



Le Havre, le 14 décembre 2005

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions du Havre
48, rue Denfert Rochereau BP 59
76084 LE HAVRE cedex

Affaire suivie par Delphine LASNE
Téléphone : 02.35.19.32.61
Télécopie : 02.35.19.32.99
Mél. : delphine.lasne@industrie.gouv.fr

GSLH.2005.12.901 DL/MJ

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Rapport de l'inspecteur des installations classées

AIRCELLE groupe SAFRAN

Gonfreville-l'Orcher

Rapport au Conseil Départemental d'Hygiène

Objet : Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
Remise d'études en vue d'une actualisation des prescriptions réglementant l'établissement.

Réf. : Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Personne à convoquer :

Le présent rapport a pour objet de prescrire à la société AIRCELLE Groupe SAFRAN, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, la remise d'un bilan de fonctionnement anticipé eu égard aux évolutions connues et prévues de manière à actualiser les prescriptions réglementant l'établissement.

1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

Raison social :	AIRCELLE Groupe SAFRAN
Adresse du siège social :	Route du Pont VIII – BP 91 76700 Gonfreville-l'Orcher
Adresse du site :	Route du Pont VIII – BP 91 76700 Gonfreville-l'Orcher
Téléphone :	02.35.55.47.00
N° de SIRET :	352 050 512 000 24
Directeur du site :	Monsieur René BRASSE

L'activité principale de la société AIRCELLE sur le site de Gonfreville-l'Orcher est la construction d'inverseurs de poussée et de nacelles de moteurs pour l'industrie aéronautique.

1.1 Situation administrative

L'établissement AIRCELLE, anciennement HUREL HISPANO, exploité à Gonfreville-l'Orcher est soumis au régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2000 modifié par les arrêtés des 9 avril 2001 et 12 octobre 2001 fixent les prescriptions qui réglementent les activités de l'établissement.

Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement (établissement dit « IPPC »¹) au vu des rubriques actuellement actées par arrêté.

1.2 Contexte et constats

Les projets engagés dans le cadre du marché de l'A380 entre autres devait initialement faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Celui-ci était l'occasion d'actualiser les prescriptions réglementant l'établissement par le biais d'un arrêté cadre.

L'exploitant nous a informé qu'aucun dossier ne serait finalement déposé compte tenu des projets et choix retenus.

Au vu des éléments actuellement portés à notre connaissance, les modifications apportées ou projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires.

Lors de la visite d'inspection du 13 avril 2005 en particulier, axée sur le thème de l'air, il est pourtant apparu que l'arrêté préfectoral précité réglementant l'établissement, en dépit de son caractère plutôt récent, ne reflète plus la réalité des installations telles qu'exploitées désormais.

Cet état de fait a été corroboré lors des visites en date des 9 mai et 7 novembre 2005.

¹ IPPC : Integrated Pollution Prevention and Control, en référence à la directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JOCE du 10 octobre 1996)

La préparation d'une inspection sur le thème de l'eau, programmée courant novembre, tend aussi à le confirmer dans le domaine de l'eau (mise en rejet dit « zéro » d'ateliers, suppression d'émissaires, réseau de collecte et traitement associé modifiés,...).

Il peut par ailleurs être mentionné la suppression et/ou le remplacement d'installations (fours, tours aéro-réfrigérantes...) ainsi que les modifications des installations de dégraissage avec la suppression en cours du trichloroéthylène et une substitution par bains lessiviels et alcalins (activités visées par des rubriques différentes).

Il est à noter que des évolutions réglementaires sont également intervenues sur les activités de traitement de surface et les prescriptions techniques qui leur sont applicables sont en cours de révision.

Enfin, l'établissement connaît à l'heure actuelle des évolutions importantes et rapides, dont l'adaptation des installations du site du Havre au marché de l'A380, à la position de l'établissement comme pôle de compétence du groupe et au transfert des activités du site de Meudon en cours de fermeture.

Considérant les conclusions des inspections réalisées sur le site au cours de l'année 2005 ainsi que le développement initié et les modifications récemment apportées sur l'établissement AIRCELLE rue du Pont VIII à Gonfreville-l'Orcher, il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions techniques réglementant l'établissement, cela afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation et de l'environnement général des installations.

2 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un arrêté préfectoral complémentaire fixant la remise des éléments permettant de réexaminer les conditions de l'autorisation et de les actualiser.

Cette actualisation des prescriptions réglementant l'établissement peut s'appuyer sur un bilan de fonctionnement anticipé comme le prévoit la circulaire du 6 décembre 2004 ainsi que sur une mise à jour de l'étude de dangers pour l'aspect «risques».

Il est proposé à la commission départementale consultative compétente d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions joint au présent rapport imposant à la société AIRCELLE la remise d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- un bilan descriptif des activités actuellement exercées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;
- une étude de dangers actualisée et un bilan de fonctionnement anticipé de l'ensemble des installations dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Adopté et transmis à M. le préfet
du département de Seine-Maritime
DEDD - Service des ICPE

L'inspecteur des installations classées


Delphine LASNE

Rouen, le 30 DEC. 2005
pour le directeur et par délégation

L'adjoint au chef
du service régional
de l'environnement industriel,


Christian LECHAND

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU

La société AIRCELLE, dont le siège social est situé rue du Pont VIII – 76700 Gonfreville l'Orcher, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes pour l'exploitation de son site exploité à l'adresse précitée.

Article 1 – Bilan des activités

Un document comprenant les éléments suivants et mentionnés aux alinéas 3° et 4° de l'article 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est mis à jour par l'exploitant :

- une description et la localisation des activités actuellement exercées sur le site ;
- la nature et le volume des activités ainsi que la situation au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, avec mention des rubriques concernées et régimes associés en référence à la nomenclature fixée par décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié.

Un bilan présente utilement les modifications survenues sur les installations (arrêts, déplacements, modifications de procédé...), en particulier en comparaison aux activités telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 notamment.

Ce document – dont le tableau actualisé des installations classées exploitées – est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les informations citées au premier alinéa du présent article sont si nécessaire modifiées et/ou complétées au fur et à mesure des décisions prises sur les projets et communiqués à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation en termes de dangers et d'inconvénients associés.

Article 2 – Etudes et bilan de fonctionnement

L'exploitant est tenu de réaliser ou, le cas échéant, de mettre à jour les études suivantes :

1. une étude actualisée des dangers de l'ensemble des installations du site conforme à l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
2. un bilan de fonctionnement répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 (en particulier son article 2) permettant d'actualiser et de compléter l'étude d'impact de l'ensemble des installations du site fixée à l'article 3.4° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et comprenant notamment un examen des dispositions liées aux rejets et à la surveillance des émissions.

Ces études sont proportionnées aux dangers et inconvénients de l'établissement et permettent d'avoir une vue d'ensemble de la situation des installations.

Les études établies conformément au présent article sont transmises au Préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.